

GE_GERICHTE ATAS/140/2020 vom 25. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_140_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/140/2020 du 25 février 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/140/2020 del 25 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice est désormais compétente pour statuer en instance unique notamment sur les contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP - C 2 05). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours interjeté dans les formes et délais prévus par la loi est recevable (art. 66 al. 1 LFP, art. 89 b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 3

Le litige porte sur le droit de la caisse de réclamer à l'association une taxe de formation professionnelle pour l'année 2019.

E. 4

Celle-ci considère qu'elle ne verse pas de salaire, mais des indemnités. Or, selon l'art. 5 al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 - LAVS, le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Il englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés et autres prestations analogues, ainsi que les pourboires, s'ils représentent un élément important de la rémunération du travail. L'art. 12 al. 1 LAVS indique qu'est considéré comme employeur quiconque verse à des personnes obligatoirement assurées une rémunération au sens de l'art. 5 al. 2.

A/3361/2019 - 3/4 - Aux termes de l'article 23 al. 1 de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 – LAF, doit obligatoirement être affilié à une caisse, quiconque a qualité d'employeur au sens de l'article 12 s'il possède un établissement stable dans le canton ou, à défaut d'un tel établissement, s'il y est domicilié. L'art 27 LAF précise que les employeurs visés à l'article 23 al. 1, paient la contribution fixée en pour- cent des salaires soumis à cotisations dans l'assurance-vieillesse et survivants fédérale, versés aux personnes dépendantes de l'établissement stable qu'ils possèdent dans le canton. L'art. 62 LFP enfin prévoit que « sont astreints à la cotisation FFP les employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément aux art. 23 et 27 LAF ».

E. 5

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'association, affiliée à une caisse de compensation, est tenue de payer des cotisations AVS-AI sur la base des indemnités versées aux entraîneurs et moniteurs. Elle est bel et bien l'employeur de ces derniers. La loi ne prévoit pas d'exception permettant de déroger à l'obligation de cotiser instituée par l'art. 63 LFP. Dès lors, même si l'employeur est une association à but non lucratif, il n'est pas dispensé de son obligation. Toutes les personnes occupées par un employeur au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'État sont considérées comme personnes salariées (art. 63 al. 1 et 2 LFP). Le montant de la cotisation 2019 a été fixé par le Conseil d'État le 26 septembre 2018 à CHF 31.- par travailleur. Peu importe le taux d'activité des salariés. Il n'est en l'espèce pas contesté que l'association occupait cinq salariés en décembre 2017. C'est dès lors à juste titre que la caisse lui a réclamé le paiement de la somme de CHF 155.- (CHF 31.- x 5) à titre de cotisation FFP pour l'année 2018.

E. 6

Aussi le recours ne peut-il être que rejeté.

A/3361/2019 - 4/4 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.